

ELECTRABEL COGREEN En abrégé CoGreen

Société coopérative à responsabilité limitée
Ayant son siège à Bruxelles (1000 Bruxelles), boulevard Simon Bolivar 34
Arrondissement judiciaire de Bruxelles
Numéro d'entreprise 0525.640.426
RPM

COORDINATION DES STATUTS AU 15 JUIN 2018

Constituée suivant acte du notaire Damien Hisette, notaire associé à Bruxelles, du 25 mars 2013, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 2013-04-11 / 0056483.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte du notaire Damien Hisette, prénommé, du 15 juin 2018, en cours de publication.

TITRE I - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - FORME ET DENOMINATION

La société est une société commerciale qui revêt la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée et prend la dénomination d'«Electrabel CoGreen», en abrégé «CoGreen».

Cette dénomination sera toujours précédée ou suivie des mots «société coopérative à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SCRL».

ARTICLE 2 - SIEGE

Le siège social est établi au Boulevard Simon Bolivar 34 à 1000 Bruxelles, arrondissement judiciaire de Bruxelles. Le conseil d'administration peut, sans modification des statuts, transférer le siège social en tout autre endroit en Belgique moyennant respect de la législation en vigueur en matière d'emploi des langues. Tout transfert du siège social est publié aux annexes du Moniteur belge par les soins du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est, en outre, autorisé à établir des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales et filiales tant en Belgique qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- a. l'acquisition d'un capital coopératif pour la création, le développement et l'investissement dans la production et l'exploitation de moyens de production d'électricité tels que, notamment, mais de manière non exhaustive, les parcs d'éoliennes et les centrales de production d'énergies renouvelables (ci-après une «Centrale de Production»);
- b. l'association d'utilisateurs d'énergies alternatives, durables et renouvelables;
- c. la préparation, l'élaboration et la diffusion d'analyses et d'études ainsi que leurs résultats concernant ce qui précède, avec en particulier la possibilité de prester des services, tels que l'élaboration d'un bilan énergétique relatif à l'utilisation précitée des sources d'énergies renouvelables;
- d. la stimulation, l'étude, la sensibilisation et la promotion des énergies renouvelables dans leurs diverses applications; et
- e. l'apport de moyens financiers sous la forme de capital ou de fonds étrangers à des personnes morales qui poursuivent l'un des objectifs mentionnés sous les points a) à d).

La société peut effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières qui sont de nature à élargir ou à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise.

Elle peut acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société. Elle peut se porter caution ou consentir des sûretés réelles ou personnelles en faveur de sociétés ou de particuliers, et ce au sens le plus large.

Elle peut, par n'importe quel moyen, prendre des intérêts dans, coopérer ou fusionner avec toutes associations, affaires, entreprises ou sociétés qui ont un objet social identique, similaire ou connexe, ou qui sont susceptibles de favoriser son entreprise ou de faciliter la vente de ses produits ou services.

ARTICLE 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée à partir de la date de sa constitution.

TITRE II - CAPITAL - PARTS

ARTICLE 5 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est formé par l'apport de parts souscrites par les associés. Il comprend une partie fixe et une partie variable, cette dernière partie qui n'est pas limitée.

La partie fixe du capital social s'élève à dix-huit mille sept cent cinquante euros (18.750 EUR) et ne peut être augmentée ou diminuée que par décision de l'assemblée générale, qui délibère et décide de la manière requise pour une modification des statuts. La partie fixe du capital social est exclusivement représentée par des parts de catégorie A, telles que décrites à l'article 6 des présents statuts.

Le capital social de la société est variable en ce qui concerne le montant qui excède la partie fixe. Cette partie varie en fonction de l'admission, la démission ou l'exclusion d'associés, de la prise et du retrait de parts et en fonction de tous les cas où il est mis fin de plein droit à l'actionnariat. La partie variable du capital social est représentée par des parts de catégorie A et de catégorie B, telles que décrites ciaprès.

Aucune modification des statuts n'est requise en ce qui concerne la modification de la partie variable. Une augmentation du capital ayant trait à la partie variable du capital est décidée par le conseil d'administration à la majorité simple.

ARTICLE 6 – CATEGORIES ET SOUS-CATEGORIES DE PARTS

- 6.1 Les parts de la société sont divisées en deux catégories de parts :
 - Les parts de catégorie A (ci-après dénommées les «parts A»), d'une valeur nominale de 125 EUR chacune, sont réservées aux fondateurs de la société ou à d'autres personnes qui acquièrent des parts A conformément à l'article 11 ou à l'article 14.1 des présents statuts. La partie fixe du capital social est exclusivement représentée par des parts A; des parts A peuvent également être émises dans le cadre du capital variable.
 - Les parts de la catégorie B (ci-après dénommées les «parts B»), d'une valeur nominale de 125 EUR chacune, sont réservées aux personnes physiques qui sont admises en tant qu'associés par le conseil d'administration, conformément à l'article 14.2 des présents statuts. Les parts B représentent exclusivement la partie variable du capital social.

Sauf décision contraire du conseil d'administration, un associé B peut détenir au maximum 20 parts B à un moment donné, indépendamment du fait que ces parts appartiennent à une ou plusieurs sous-catégorie(s) de parts B.

6.2. Les parts B sont réparties comme suit, en sous-catégories, par le conseil d'administration, à l'occasion de leur émission. Le conseil d'administration attribue à chaque sous-catégorie de parts B, lors de l'émission des premières parts appartenant à cette sous-catégorie, une Centrale de Production spécifique dont elle portera le nom. Le capital libéré des parts d'une sous-catégorie de parts B est exclusivement utilisé pour les investissements et les financements relatifs à la Centrale de Production attribuée à cette sous-catégorie.

Les coûts liés à la Centrale de Production sont imputés à la sous-catégorie concernée de parts B et une part proportionnelle des coûts généraux de la société est imputée à la sous-catégorie en question de parts B, selon la clé de répartition

établie à l'article 36 des présents statuts. Une distinction est établie, dans la comptabilité et les rapports de gestion de la société, entre les coûts liés à l'investissement et au financement relatifs à chaque Centrale de Production.

6.3. En dehors des parts qui représentent un apport, il ne peut être émis aucune autre sorte de titre, quel que soit son nom, qui représentent des droits sociaux ou donnent droit à une part des bénéfices.

ARTICLE 7- LIBERATION

Outre l'obligation de libérer la partie fixe du capital à hauteur de 6.200 EUR, chaque part doit être intégralement libérée.

En dehors du montant qui doit être libéré pour leurs parts, les associés ne sont pas personnellement responsables des engagements de la société, ni ne sont tenus de supporter les pertes de la société.

Si, dans le délai fixé par le conseil d'administration, un associé n'a pas effectué le versement demandé sur ses parts, l'exercice des droits afférents auxdites parts est suspendu de plein droit, sans préjudice de la possibilité d'exclure l'associé. En outre, l'associé est redevable de plein droit à la société, à compter de la date d'expiration du délai fixé par le conseil d'administration pour la libération, d'un intérêt moratoire égal au taux légal majoré de 2 points de pourcentage.

ARTICLE 8- REGISTRE DES PARTS

Il est tenu au siège de la société, conformément aux dispositions de l'article 357 du Code des sociétés, un registre des parts que les associés peuvent venir consulter sur place et dans lequel il est consigné pour chacun:

- a. le nom, les prénoms et le domicile de chaque associé qui est une personne physique et la dénomination sociale, le siège, la forme et le numéro d'entreprise de chaque associé qui est une personne morale;
- b. le nombre de parts avec mention de la catégorie et, le cas échéant, la souscatégorie de parts B, auxquelles appartiennent lesdites parts concernées, ainsi que les souscriptions de parts nouvelles et les remboursements des parts avec leur date;
- c. les cessions et transferts de parts- avec leur date;
- d. la date d'admission, de démission ou d'exclusion de chaque associé;
- e. les versements effectués; et
- f. le montant des sommes retirées en cas de démission, de retrait partiel des parts et de retrait de versements.

Le conseil d'administration est chargé de la inscription des parts. Il peut déléguer cette mission. Les inscriptions ont lieu sur la base de pièces justificatives, datées et signées. Ces pièces sont versées au registre des parts. Les inscriptions ont lieu dans l'ordre de leur date de dépôt.

L'admission prend cours à partir du moment où les parts sont inscrites dans le registre des parts. La démission d'un associé est inscrite par le conseil d'administration au registre des parts, à côté du nom de l'associé démissionnaire et prend cours à partir de ce moment.

Une copie des inscriptions au registre des parts les concernant sera délivrée aux associés qui en font la demande. Cette demande doit être adressée au conseil d'administration par lettre recommandée. Les copies ne peuvent servir de preuve à l'encontre des mentions portées au registre des parts.

ARTICLE 9 – NATURE DES PARTS

Les parts sont nominatives.

ARTICLE 10 – EXERCICE DES DROITS AFFERENTS AUX ACTIONS

A l'égard de la société, les parts sont indivisibles. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part nominative en ce qui concerne l'exercice des droits y afférents, à savoir le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre des parts.

Si une part appartient à plusieurs personnes, ou si les droits afférents à une part sont divisés entre plusieurs personnes, le conseil d'administration a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme associé à l'égard de la société.

Si les parts sont grevées d'un usufruit, l'usufruitier dispose du droit de vote sauf opposition du nu-propriétaire. En cas d'opposition, le droit de vote est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme associé à l'égard de la société ; la société peut demander aux ayants droit concernés toutes les pièces prouvant cette désignation.

ARTICLE 11- CESSION DE PARTS

Les parts B ne sont pas cessibles.

Les parts A peuvent être cédées à d'autres associés ou à des tiers sous réserve de l'accord préalable du conseil d'administration.

Les parts de la société ne peuvent être mises en gage et sont insaisissables. Les créanciers d'un associé peuvent cependant, le cas échéant, procéder à une saisie entre les mains de la société sur les dividendes et/ou les ristournes pouvant revenir à l'associé saisi ainsi que sur la part qui pourrait lui être allouée après son retrait, sa démission ou son exclusion ou après la dissolution de la société lors de la liquidation. Les parts dans la société sont une possession personnelle et ne sont pas cessibles en cas de décès, de faillite, d'incapacité ou de déconfiture manifeste ou de toute hypothèse dans laquelle la compétence d'un associé est limitée par suite d'une mesure judiciaire. Les ayants droit ont exclusivement droit, en tant que créanciers, à la contrevaleur des parts, établie conformément à l'article 12 des présents statuts.

ARTICLE 12 - REMBOURSEMENT DES PARTS

L'associé qui retire ses parts, démissionne ou qui a été exclu de la société a droit à la contre-valeur de ses parts telle qu'elle apparaît dans les comptes annuels de l'exercice au cours duquel la qualité de membre a pris fin ou au cours duquel le retrait partiel ou l'exclusion a été respectivement accepté ou décidé, à l'exclusion des réserves, le cas échéant, après déduction des impôts auxquels le remboursement peut donner lieu. L'associé a droit au maximum, lorsque sa qualité de membre prend fin, à la valeur nominale et ne peut se prévaloir des réserves. Il sera tenu compte de la moins-value comptable des parts et, le cas échéant, du remboursement incomplet du financement qui a été fourni, comme mentionné à l'article 6.2 ci-dessus à la Centrale de Production attribuée à cette sous-catégorie.

Les comptes annuels régulièrement approuvés sont contraignants pour l'associé qui retire ses parts, démissionne ou est exclu. L'associé qui retire ses parts, démissionne ou est exclu ne peut faire valoir aucun autre droit à l'égard de la société.

Le paiement de la contre-valeur aura lieu six mois après l'approbation, par l'assemblée générale, des comptes annuels de l'exercice au cours duquel l'exclusion a été décidée ou au cours duquel le retrait ou la démission a été accepté. Le conseil d'administration peut décider d'un remboursement anticipé.

Si le délai susmentionné s'avère insuffisant pour permettre le remboursement sans entraîner la liquidation de la société, le conseil d'administration peut décider de prolonger ce délai d'un an.

Aucun paiement de la contre-valeur ne peut avoir lieu si l'actif net de la société devait, en raison de ce paiement, être inférieur à la partie fixe du capital mentionnée dans les présents statuts, majorée de toutes les réserves qui ne peuvent être allouées conformément à la loi ou aux présents statuts. Le cas échéant, le paiement est reporté jusqu'à ce que l'actif net soit rétabli.

En cas de décès, de faillite, d'interdiction ou de déconfiture d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants ont droit au versement de la contre-valeur de ses parts. Le paiement a lieu selon les dispositions susmentionnées.

TITRE III - ASSOCIES

ARTICLE 13 – ASSOCIES

Sont associés:

- les détenteurs de parts A (ci-après également dénommés «associés A») qui ont signé le présent acte lors de la fondation de la société (ci-après dénommés «fondateurs») ou qui acquièrent les parts A conformément à l'article 11 ou à l'article 14.1 des statuts et qui sont repris en tant que tels au registre des parts; et
- les détenteurs de parts B (ci-après également dénommés «associés B») qui sont des personnes physiques et qui acquièrent des parts B conformément à l'article 14.2 des statuts et qui sont repris en tant que tels au registre des parts.

ARTICLE 14 – ADMISSION DE NOUVEAUX ASSOCIES

14.1. Le conseil d'administration décide de l'admission de nouveaux associés. L'admission d'associés, qui répondent aux critères d'admission objectifs, tels qu'établis dans les présents statuts et tels que fixés en outre par le conseil d'administration, ne peut être refusée que lorsqu'ils ont commis des actes qui sont contraires aux intérêts de la société. Le conseil d'administration fixera les critères d'admission objectifs dans un règlement d'ordre intérieur. La décision du conseil d'administration concernant l'admission mentionnera le nombre de parts auxquelles le nouvel associé peut souscrire, la catégorie et le cas échéant la sous-catégorie de parts B auxquelles les parts appartiennent, le prix de souscription des nouvelles parts auquel l'associé est inscrit ainsi que les éventuelles autres conditions auxquelles le nouvel associé doit satisfaire. En cas de sur-allocation dans une souscatégorie déterminée de parts B, le conseil d'administration réduira les souscriptions de manière proportionnelle pour tous les souscripteurs de parts de la sous-catégorie B concernée.

La souscription de parts emporte l'adhésion de l'associé aux statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur. La constatation de l'acceptation et de l'admission d'un nouvel associé s'effectue par une inscription au registre des parts, conformément aux dispositions de l'article 357 du Code des sociétés. 14.2.

a) De nouveaux associés B ne peuvent être acceptés que s'ils sont majeurs et s'ils sont riverains d'une Centrale de Production qui a été attribuée par le conseil d'administration conformément à l'article 6.2 des présents statuts. Les parts appartiennent à la sous-catégorie à laquelle la Centrale de Production a été attribuée conformément à l'article 6.2 des présents statuts et dont les nouveaux associés B sont riverains. S'ils sont riverains de plus d'une Centrale de Production, ils peuvent alors choisir à quelles parts des sous-catégories concernées souscrire, étant

entendu qu'ils peuvent souscrire à des parts appartenant à plus d'une souscatégorie.

Sont considérés comme riverains, aux fins de l'application du présent article 14.2.a), les personnes physiques dont le domicile est situé dans la commune dont au moins une partie du territoire se situe endéans une certaine distance fixée par le conseil d'administration par rapport à chaque mât du parc d'éoliennes concerné ou de la Centrale de Production d'énergies renouvelables concernée. La distance peut varier en fonction de la Centrale de Production.

b) De nouveaux associés B peuvent également être acceptés s' ils sont majeurs et exercent une activité économique aux sièges d'exploitation d'entreprises sur le terrain desquelles se situe une Centrale de Production. Les parts appartiennent à la sous-catégorie à laquelle la Centrale de Production a été affectée conformément l'article 6.2 des présents statuts et à proximité de laquelle les nouveaux associés B sont employés. S'ils exercent une activité économique aux sièges d'exploitation d'entreprises sur le terrain desquelles se situe plus d'une Centrale de Production, ou dans plusieurs lieux où se situe une Centrale de Production, ils peuvent choisir à quelles parts des sous-catégories concernées souscrire, étant entendu qu'ils peuvent souscrire à des parts appartenant à plus d'une sous-catégorie.

Aux fins de l'application du présent article 14.2.b, l'activité économique est définie comme étant toute activité résultant d'un contrat où il est indiqué que (i) il y a un lien d'emploi ou de collaboration avec une entreprise sur le terrain de laquelle se situe une Centrale de Production et (ii) que le lieu habituel de travail ou de collaboration se trouve aux sièges d'exploitation de l'entreprise sur le terrain de laquelle se situe une Centrale de Production. Un lien d'emploi ou de collaboration englobe toutes les situations où des prestations sont fournies contre une rémunération, en ce compris, mais sans s'y limiter, les travailleurs liés par un contrat de travail (y compris les étudiants, les intérimaires et les salariés des sous-traitants), aussi bien à durée déterminée qu'à durée indéterminée, à temps plein ou à temps partiel, et les personnes physiques qui offrent leurs services de manière indépendante. Les candidats associés sont tenus de satisfaire à ces conditions sur présentation d'une déclaration de l'entreprise, signée à la fois par une personne habilitée à représenter l'entreprise et par le candidat-associé, dans laquelle (i) leur lien d'emploi ou de collaboration avec l'entreprise et (ii) leur lieu de travail ou de collaboration sur le terrain duquel se situe une Centrale de Production, sont confirmés.

<u>ARTICLE 15 – RETRAIT ET DEMISSION</u>

Un associé ne peut demander le retrait de ses parts qu'à partir de la troisième année suivant l'année où il a acquis ces parts. Pour un associé B, un retrait n'est possible que si celui-ci concerne toutes les parts appartenant à une sous-catégorie déterminée de parts B, sans préjudice de la possibilité pour l'associé, le cas échéant, de rester dans une ou plusieurs autres sous-catégories B. Si un associé demande un retrait de toutes ses parts conformément à la disposition susmentionné, il démissionne.

Le retrait des parts ainsi qu'une démission complète ne peut avoir lieu qu'au cours des six premiers mois de l'exercice social concerné. Une demande de démission ou de retrait au cours des six derniers mois de l'exercice social n'aura d'effet qu'au cours de l'exercice suivant.

La demande de retrait ou de démission s'effectue par lettre recommandée ou par courrier électronique adressée au conseil d'administration de la société. Elle n'a d'effet que le jour auquel le conseil d'administration accepte cette demande.

L'acceptation est signifiée par lettre ou par courrier électronique à l'associé concerné, avec mention de ses droits conformément à l'article 12 des présents statuts.

Le retrait ou la démission n'est permis(e) que si il ou elle:

- est approuvé(e) par le conseil d'administration qui peut refuser le retrait ou la démission pour de justes motifs (à titre d'exemple si le retrait ou la démission de la société peut occasionner à la société des problèmes de liquidité);
- n'entraîne pas une diminution de l'actif net jusqu'à un montant qui serait inférieur à la partie fixe du capital majoré des réserves non distribuables fixées par les statuts; et
- qui n'a pas pour effet d'amener le nombre d'associés à moins de trois.

ARTICLE 16- EXCLUSION

16.1 Un associé peut être exclu à tout moment pour (i) justes motifs, (ii) un manquement aux obligations qui résultent des statuts, du règlement d'ordre intérieur ou d'autres décisions des organes de la société, dont le fait de ne plus satisfaire aux conditions générales d'admission, (iii) le refus de se soumettre aux décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, (iv) le non-respect de ses engagements à l'égard de la société, (v) le fait d'occasionner tout préjudice à la société, ou (vi) le fait de commettre des actes qui sont contraires aux intérêts de la société.

Dans les cas décrits au présent article 16.1 des statuts, l'exclusion a nécessairement trait à l'ensemble des parts de l'associé concerné.

16.2 Les associés d'une sous-catégorie de parts B peuvent être exclus à tout moment si les prêts ou les crédits attribués par la société pour le financement de la Centrale de Production qui a été attribuée à cette sous-catégorie (conformément à l'article 6 des présents statuts), sont intégralement et sans condition remboursés à la société.

Dans le cas décrit au présent article 16.2 des statuts, l'exclusion a trait à l'ensemble des parts de l'associé appartenant à la sous-catégorie concernée de parts B. L'associé reste titulaire de parts B d'une autre sous-catégorie qu'il détient.

- 16.3 Si le motif de l'exclusion en application de l'article 16.1 ou de l'article 16.2 concerne un détenteur de parts indivisaire, cette exclusion concerne alors de plein droit tous les détenteurs indivisaires qui, conjointement avec le détenteur indivisaire concerné par le motif d'exclusion, détiennent lesdites parts concernées en indivision.
- 16.4 L'exclusion ne peut être prononcée que par le conseil d'administration, au moyen d'une décision motivée prise à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité de faire connaître ses observations par écrit au conseil d'administration dans un délai d'un mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il en fait la demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu. La décision est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le conseil d'administration, mentionnant les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. L'exclusion est consignée dans le registre des parts et le procès-verbal est versé à ce registre. Une copie de la décision est envoyée dans un délai de trente jours à l'associé exclu.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 17 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de quatre membres au moins et de sept membres au maximum qui sont nommés par l'assemblée générale des associés. La nomination d'un administrateur n'entre en vigueur que lorsqu'il a accepté sa fonction.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner un représentant permanent parmi ses associés, gérants, administrateurs ou membres de son personnel, qui exercera le mandat d'administrateur au nom et pour le compte de cette personne morale.

La durée du mandat des administrateurs ne peut excéder six ans. Si le nombre d'administrateurs tombe, pour quelque raison que ce soit, en dessous du minimum prévu par la loi ou les statuts, les administrateurs sortant restent en fonction aussi longtemps que l'assemblée générale ne pourvoit pas à leur remplacement.

Les associés détenteurs de parts A et qui sont présents ou représentés à l'assemblée générale ont le droit de proposer des candidats à l'assemblée générale pour remplir la moitié plus un des mandats d'administrateur. À défaut d'unanimité entre les associés A, ces derniers décident à la majorité des voix liées aux parts de la catégorie A avec lesquelles ils participent à l'assemblée générale.

La majorité des associés détenteurs de parts B et qui sont présents ou représentés à l'assemblée générale ont le droit de proposer des candidats à l'assemblée générale pour remplir les autres mandats d'administrateur. Les candidats administrateurs proposés par les associés détenteurs de parts B doivent également être associés au moment où ils sont proposés et pendant toute la durée de leur mandat d'administrateur, à moins qu'ils n'aient été proposés par des associés détenteurs de parts A. Il ne peut y avoir deux associés détenteurs de parts de la même souscatégorie de parts B siégeant au conseil d'administration. Si l'administrateur concerné n'est plus détenteur de parts B de la société, il est démissionnaire de plein droit. Si deux administrateurs, par suite d'une acquisition de parts B après leur nomination, sont détenteurs de parts de la même sous-catégorie de parts B, le premier nommé est démissionnaire de plein droit.

Lorsque tous les mandats ne sont pas pourvus, les mandats restants sont pourvus sur proposition des associés détenteurs de parts A.

Les administrateurs peuvent à tout moment être révoqués par l'assemblée générale statuant à la majorité simple et à la majorité des associés A présents ou représentés. Chaque membre du conseil d'administration peut démissionner au moyen d'une notification écrite au conseil d'administration.

ARTICLE 18- VACANCE PREMATUREE

En cas de vacance au sein du conseil d'administration, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement jusqu'à la nomination d'un nouvel administrateur par l'assemblée générale. La nomination est mise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. En cas de démission d'un administrateur proposée par les associés A, un administrateur sera coopté parmi les candidats proposés par ces associés. Tout administrateur ainsi nommé par l'assemblée générale termine le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 19- PRESIDENT - VICE-PRESIDENT

Le conseil d'administration élit à la majorité simple, parmi les administrateurs nommés sur proposition des associés A, un président et un vice-président.

ARTICLE 20 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil se réunit sur la convocation de son président, ou éventuellement de son vice-président, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Le conseil d'administration est également convoqué si deux administrateurs, dont un administrateur nommé sur proposition des associés A, en font la demande.

Les convocations mentionnent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Elles sont envoyées au moins deux jours francs avant la réunion par lettre, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen écrit. Dans des cas exceptionnels, lorsque le délai de convocation mentionné ci-dessus n'est pas approprié, le délai de convocation peut être plus court. Si nécessaire, une convocation peut être effectuée par téléphone en complément des modes de convocation mentionnés ci-dessus.

En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration est présidé par le vice-président ou par le membre du conseil d'administration le plus âgé, nommé sur proposition des associés A.

Si tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés et marquent leur accord sur l'ordre du jour, il ne doit pas être justifié de la régularité de la convocation.

Les réunions du conseil d'administration peuvent être valablement tenues par vidéoconférence ou par conférence téléphonique. La réunion est dans ce cas considérée comme ayant été tenue au siège social de la société pour autant qu'un administrateur au moins ait pris part physiquement à la réunion depuis ce siège. Le procès-verbal est signifié par lettre, télécopie, courrier électronique. L'original est ensuite envoyé en tant que circulaire pour signature.

ARTICLE 21- DELIBERATION

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés et si au moins deux des membres présents ou représentés sont des administrateurs désignés sur proposition des associés A. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil sera convoqué avec le même ordre du jour qui pourra valablement délibérer et prendre des décisions sur l'ordre du jour. La convocation à cette seconde réunion sera envoyée au moins deux jours francs avant la réunion.

Cette seconde réunion doit se tenir au plus tôt le septième jour et au plus tard le quatorzième jour après la première réunion et peut décider sur les points qui figuraient à l'ordre du jour si au moins deux des membres présents ou représentés sont des administrateurs qui ont été nommés sur proposition des associés A.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises. Les votes blancs et irréguliers ne peuvent être ajoutés aux voix émises. En cas de partage des voix, la voix du président, ou en son absence, la voix du vice-président ou, en l'absence de ce dernier, du membre le plus âgé du conseil d'administration nommé sur proposition des associés A, est prépondérante.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour qu'avec l'accord de l'ensemble du conseil d'administration et pour autant que tous les administrateurs sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner procuration à un autre administrateur par lettre, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen écrit pour le représenter à une réunion du conseil d'administration. Personne ne peut cependant représenter plus d'un administrateur.

L'administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant des pouvoirs du conseil

d'administration doit en informer le conseil d'administration avant la délibération et la prise de décision sur le point à l'ordre du jour concerné. Le procès-verbal fait mention des motifs du conflit d'intérêts de l'administrateur concerné. L'administrateur concerné peut prendre part à la délibération et au vote.

ARTICLE 22- PROCES-VERBAUX

Les délibérations et les décisions du conseil d'administration, y compris celles adoptées au cours de vidéo-conférences, de conférences téléphoniques ou par consentement écrit unanime, sont constatées dans des procès-verbaux signés par au moins deux administrateurs. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial. Les procurations sont annexées aux procès-verbaux.

Les copies ou extraits des procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou deux administrateurs. Ce pouvoir peut être délégué à un mandataire.

ARTICLE 23 - COMPETENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet social, à l'exception des actes réservés expressément par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer à un mandataire, qui ne doit pas nécessairement être associé ou administrateur, tout ou partie de ses pouvoirs pour des objets spéciaux ou déterminés.

ARTICLE 24- REMUNERATION

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit. Une rémunération (à l'exclusion d'une participation aux bénéfices) peut toutefois être accordée pour des missions spéciales ou permanentes dont sont chargés les administrateurs.

ARTICLE 25- REPRESENTATION

La société est valablement représentée dans tous ses actes, y compris la représentation en justice, par deux administrateurs, dont un est désigné sur proposition des associés A, n'ayant pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable ou d'un mandat du conseil d'administration.

La société est par ailleurs valablement représentée par tout mandataire spécial agissant dans les limites de ses pouvoirs.

TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 26 - COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale régulièrement constituée représente tous les associés. Les décisions prises par l'assemblée générale sont contraignantes pour tous les associés, même absents ou dissidents.

ARTICLE 27- REUNIONS

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le troisième vendredi du mois de juin à 10 heures. Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire mentionne au moins les points suivants: la discussion du rapport annuel établi par le conseil d'administration et, le cas échéant, du rapport du(es) commissaire(s), la discussion et l'approbation des

comptes annuels, l'affectation du bénéfice net, la décharge à accorder aux administrateurs et, le cas échéant, au(x) commissaire(s) et, s'il y a lieu, la nomination d'administrateur(s) et de commissaire(s).

L'assemblée générale ordinaire se réunit au siège social de la société, sauf décision contraire du conseil d'administration.

ARTICLE 28 - CONVOCATION

Le conseil d'administration peut, sur décision prise à la majorité simple, convoquer l'assemblée générale, chaque fois qu'il le juge utile. Le président ou le vice-président du conseil d'administration se charge de la convocation.

L'assemblée générale doit être convoquée chaque fois que des associés représentant conjointement un cinquième du capital souscrit, ou bien le commissaire, le demandent. L'assemblée générale doit alors être convoquée au cours du mois qui suit la réception d'une telle demande par le conseil d'administration.

La convocation à l'assemblée générale a lieu au moins trente jours avant l'assemblée prévue et est exclusivement effectuée par courrier électronique aux associés qui ont communiqué leurs coordonnées à cet effet à la société et au moyen d'une publication sur le site web de la société. Les associés peuvent demander au conseil d'administration à recevoir la convocation par lettre recommandée.

Au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée, chaque associé peut demander l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour. L'ordre du jour complémentaire et les documents y afférents sont envoyés dans les huit jours à tous les associés. Une copie de la convocation est adressée aux administrateurs et commissaire(s) éventuel(s).

Les convocations adressées aux détenteurs de titres nominatifs sont considérées comme ayant été faites à la date d'envoi des lettres missives.

ARTICLE 29 - CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis à l'assemblée générale, et pour autant que le conseil d'administration l'exige dans les convocations, les associés doivent communiquer au conseil d'administration leur intention de participer à l'assemblée générale, dans le délai indiqué dans la convocation.

ARTICLE 30 - REPRESENTATION

Tout associé peut donner procuration, par lettre, télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen écrit portant sa signature, pour le représenter à une assemblée générale. Le mandataire ne doit pas être associé. Un mandataire ne peut pas représenter plus d'un associé de la même catégorie ou, le cas échéant, de la même sous-catégorie de parts B.

Le conseil d'administration peut arrêter la forme des procurations dans les convocations et exiger que celles-ci soient déposées à l'endroit et dans le délai indiqués dans la convocation.

ARTICLE 31 - BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en l'absence de celui-ci, par le vice-président, ou en l'absence de ce dernier, par l'administrateur le plus âgé proposé par les associés A. Le président nomme le secrétaire et désigne deux scrutateurs parmi les associés présents. Le président, les administrateurs présents, les deux scrutateurs et le secrétaire composent le bureau de l'assemblée.

Le bureau établit avant toute décision une liste des présences, laquelle doit être signée par tout associé ou mandataire présent avec mention du nombre de parts et, le cas échéant, la (sous-)catégorie de parts B, à laquelle elles appartiennent, que l'associé détient ou représente.

ARTICLE 32 - PROROGATION

La décision relative à l'approbation des comptes annuels peut, séance tenante, être prorogée à trois semaines, par décision du conseil d'administration.

Une éventuelle prorogation n'affecte pas les autres décisions prises, sauf décision contraire de l'assemblée générale. L'assemblée générale suivante peut arrêter définitivement les comptes annuels. Les mandats déposés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, pour les points qui figuraient à l'ordre du jour de la première assemblée.

ARTICLE 33 - NOMBRE DE VOIX - EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts. Toutefois, le nombre de voix valablement émises par chacun, pour lui personnellement et en tant que mandataire, ne peut être supérieur à un dixième des parts présentes ou représentées. Les associés pour lesquels l'exercice du droit de vote a été suspendu ne peuvent prendre part au vote.

ARTICLE 34 - DELIBERATIONS ET VOTE

Sauf disposition légale ou statutaire contraire expresse, toute décision est valablement prise par l'assemblée générale à la majorité des voix valablement émises par les associés présents ou représentés.

Lorsque l'assemblée générale doit se prononcer sur une modification des statuts ou sur la dissolution de la société, une décision n'est valablement prise qu'à la majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés et avec la moitié plus un des voix des associés A. Les abstentions ou les votes non valablement émis ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité requise.

L'assemblée générale ne peut voter sur les points ne figurant pas à l'ordre du jour sauf si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée générale et décident à l'unanimité d'ajouter ces points à l'ordre du jour.

Pour autant que la divulgation d'informations ne soit pas de nature à causer un préjudice grave à la société, aux associés ou au personnel de la société, les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les associés au sujet de leur rapport de gestion ou des points portés à l'ordre du jour. Le(s) commissaire(s) répond(ent) aux questions qui lui (leur) sont posées par les associés au sujet de son (leur) rapport.

Si, lors de la nomination d'un administrateur (ou du (des) commissaire(s)), aucun des candidats n'obtient la majorité absolue des voix émises, il est procédé à un nouveau vote entre les deux candidats qui ont obtenu le nombre de voix le plus élevé. En cas de partage des voix lors de ce nouveau vote, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité simple des voix émises.

ARTICLE 35- PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont inscrits ou versés dans un registre spécial et sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

Chaque associé peut prendre connaissance des procès-verbaux au siège de la société.

TITRE VI - COMPTES ANNUELS - REPARTITION DES BENEFICES - CONTROLE

<u>ARTICLE 36 - COMPTES ANNUELS</u>

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, il est dressé, par les soins du conseil d'administration, un inventaire avec application des règles de valorisation arrêtées par le conseil d'administration. Les administrateurs établissent les comptes annuels dès que les comptes sont mis en conformité avec les données de l'inventaire. Ces comptes annuels se composent du bilan, du compte de résultats et du commentaire. Dans la mesure où la loi l'impose, le conseil d'administration établit également un rapport dans lequel il rend compte de sa gestion de la société. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société, ainsi que les autres éléments requis par le Code des sociétés.

Des livres spéciaux et un bilan spécial ainsi qu'un compte de profits et pertes sont établis pour les recettes qui proviennent de l'investissement et du financement concernant chaque Centrale de Production, pour laquelle le conseil d'administration a établi une sous-catégorie spéciale de parts B. Les coûts généraux qui ne peuvent être directement imputés à une Centrale de Production déterminée sont répartis entre toutes les recettes selon une clé de répartition à déterminer chaque année par le conseil d'administration, en fonction de l'importance relative des recettes de chaque Centrale de Production.

ARTICLE 37- APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale ordinaire entend, le cas échéant, le rapport annuel et le rapport du(es) commissaire(s) et statue sur l'approbation des comptes annuels tels que proposés par le conseil d'administration.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et, le cas échéant, du(es) commissaire(s). Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent aucune omission, ni fausse indication dissimulant la situation réelle de la société, et, en ce qui concerne les actes faits en violation du Code des sociétés ou des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Dans les trente jours suivant leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion, ainsi que les autres documents requis en vertu du Code des sociétés, sont déposés à la Banque Nationale de Belgique par les soins du conseil d'administration.

ARTICLE 38 – AFFECTATION ET DISTRIBUTION DES BENEFICES

Le bénéfice réalisé est affecté comme suit :

- Sur le bénéfice net mentionné dans les comptes annuels, il est prélevé annuellement un montant de cinq pourcent pour la constitution de la réserve légale, ce prélèvement n'étant plus obligatoire lorsque la réserve atteint dix pourcent du capital souscrit;
- Après la constitution de la réserve légale, l'assemblée générale alloue un premier dividende aux associés B, étant entendu que les parts B de chaque sous-catégorie donnent exclusivement droit à un dividende qui est alloué sur les recettes de la Centrale de Production d'après laquelle la sous-catégorie a été nommée; les coûts qui sont spécifiques à une sous-catégorie déterminée de parts B ou à une Centrale de Production déterminée ne sont déduits que des recettes allouées aux parts de cette sous-catégorie de parts B; les coûts généraux de la société sont répartis de manière égale conformément à la clé de répartition établie par le conseil d'administration conformément à l'article 36 des présents statuts;
- Après le paiement du premier dividende, l'assemblée générale peut décider de constituer une réserve disponible;
- Sur proposition du conseil d'administration, le solde éventuellement restant est attribué sous forme d'un second dividende aux associés A.

Si le solde créditeur est insuffisant pour allouer le premier dividende susmentionné, les associés concernés conservent leur droit à ce dividende l'année suivante. Les éventuelles réserves disponibles peuvent, par décision de l'assemblée générale, être réparties entre les associés, sous forme de dividendes.

Le dividende par part ne peut en aucun cas être supérieur au montant qui a été fixé conformément à l'Arrêté royal du huit janvier mil neuf cent soixante-deux fixant les conditions d'agréation des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives, pour le Conseil national de la Coopération. Le conseil d'administration communiquera ce montant chaque année sur le site web de la société.

La ristourne éventuelle à accorder ne peut être attribuée aux associés que proportionnellement aux opérations qu'ils ont effectuées avec la société.

Le paiement des dividendes non réclamés est prescrit en faveur de la société à l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de la mise en paiement.

ARTICLE 39 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont payés à la date et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

ARTICLE 40 - CONTRÔLE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à refléter dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires. Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des associés, parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprise. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués que pour juste motif par l'assemblée générale.

Au plus tard un mois avant l'assemblée annuelle, le conseil d'administration remet les comptes annuels, accompagnés du rapport annuel, au commissaire. Le commissaire exécute les activités de contrôle et établit le rapport de contrôle.

TITRE VII - DISSOLUTION - REPARTITION

ARTICLE 41 - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateur(s), nommé(s) par l'assemblée générale. Le(s) liquidateur(s) n'entre(nt) en fonction qu'après confirmation, par le tribunal de commerce, de sa/leur nomination. A défaut de nomination de liquidateur(s), les membres du conseil d'administration sont considérés comme liquidateurs à l'égard des tiers.

Les liquidateurs forment un collège. Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) des pouvoirs les plus étendus conformément aux dispositions applicables du Code des sociétés, sauf restrictions imposées par l'assemblée générale.

Le(s) liquidateur(s) est/sont tenu(s) de convoquer une assemblée générale chaque fois que des associés représentant le cinquième du capital souscrit le demandent. L'assemblée générale fixe les émoluments du/des liquidateur(s).

ARTICLE 42 - REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes et frais de la société, l'actif net sert en premier lieu au remboursement des versements effectués pour la libération des parts. Le solde est réparti par parts égales entre toutes les parts.

Le conseil d'administration et le(s) liquidateur(s) désigné(s) par l'assemblée générale feront une proposition concernant l'affectation du solde à l'assemblée générale, qui décidera elle-même de la clôture de la liquidation. Le solde éventuel de la liquidation doit à tout moment être affecté en tenant compte des objectifs de la société.

Avant que la liquidation ne soit clôturée, les liquidateurs soumettent le plan de répartition des actifs entre les différents créanciers à l'accord du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel la société a son siège.

Tous les droits et créances des anciens associés ou de leurs ayants droit, en ce qui concerne leurs droits sociaux ou la liquidation de leur part, prennent fin à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la cessation de la qualité de membre ou à l'expiration d'une période de trois mois à compter de la clôture de la liquidation, en cas de dissolution de la société. L'interruption de la prescription prend effet par lettre recommandée adressée au conseil d'administration.

TITRE VIII - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 43 - ELECTION DE DOMICILE

Tout administrateur ou liquidateur domicilié à l'étranger fait élection de domicile pendant l'exercice de son mandat au siège social de la société, où toutes significations et notifications relatives aux affaires de la société et à la responsabilité de sa gestion, peuvent valablement être faites à son nom, à l'exception des convocations envoyées conformément aux présents statuts.

Les associés sont tenus de communiquer à la société tout changement de domicile. A défaut, ils sont considérés comme ayant élu domicile au dernier domicile connu.

ARTICLE 44 - LITIGES

Tout litige entre la société, ses associés, administrateurs, liquidateurs et éventuel(s) commissaire(s) et ayant trait aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, sera tranché par les tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel la société a son siège social.